



**Arrêté temporaire n°26APO6-1-1-257T  
Portant réglementation du stationnement et de la  
circulation**

**ALLEE DE LA LIBERTE  
COMMUNE DE DONZAC**

**Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives;**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président;

VU l'arrêté n°2026ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

**CONSIDÉRANT** qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de représentant L'ASSOCIATION US DONZAC PÉTANQUE , tendant à obtenir l'autorisation de réglementer le stationnement et la circulation pour un concours de pétanques le vendredi 29 mai 2026, le 12 juin , le 26 juin , le 17 juillet, le 31 juillet , le 7 août, le 21 août, le 4 septembre et le 18 septembre 2026;

**CONSIDÉRANT** que ces manifestation rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, vendredi 29 mai 2026, le 12 juin , le 26 juin , le 17 juillet, le 31 juillet , le 7 août, le 21 août, le 4 septembre et le 18 septembre 2026; Allée de la liberté commune de Donzac,

**Entendu le présent exposé,**  
**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le vendredi 29 mai 2026, le 12 juin , le 26 juin , le 17 juillet, le 31 juillet , le 7 août, le 21 août, le 4 septembre et le 18 septembre 2026; de 08 h 00 à 18 h 00, les prescriptions suivantes s'appliquent ALLEE DE LA LIBERTE COMMUNE DE DONZAC :

- **La circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route ;**

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, US DONZAC PETANQUE.

**Article 3 :** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le maire de Donzac, le Directeur Général des Services, le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **27 MAI 2026**  
POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



**DIFFUSION:**

- US DONZAC PETANQUE
- Le maire de Donzac
- le Major Commandant de la Communauté de Brigades de Valence d'Agen
- Directeur des Services Techniques de la CC2R
- le Chef de la police intercommunale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*